



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18 - 23 novembre 2009

Second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la trente-sixième session de la Conférence s'est réunie trois fois, les 6, 12 et 18 novembre 2009, respectivement, pour examiner les pouvoirs reçus. Elle a élu comme Présidente Mme Daniela Rotondaro (Saint-Marin) et comme Vice-Présidente Mme María Eulalia Jiménez de Mochi (El Salvador).
2. La Commission de vérification des pouvoirs a noté que ses travaux seraient également pris en compte dans le contexte des Dispositions prises en vue du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (WSFS 2009/INF/5-Rev.1). La Commission de vérification des pouvoirs a été informée de l'Article III du Règlement général de l'Organisation relatif aux « délégations et pouvoirs », ainsi que des usages et des critères que respecte l'Organisation en matière d'acceptation des pouvoirs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale des Nations Unies dans ce domaine.
3. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs ou les informations reçues concernant la composition des délégations, comme indiqué dans les listes A et B ci-jointes.
4. La Commission a noté qu'elle avait reçu deux ensembles de pouvoirs relatifs aux délégations de Madagascar soumis par l'Ambassadeur Jean Pierre Razafy-Adriamihaingo et par, ou au nom de, M. Andry Nirina Rajoelina, « Président de la Transition » de la République de Madagascar.
5. La Commission a noté que dans sa Résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies avait recommandé que, « chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre et que la question donne lieu à controverse », les institutions spécialisées adoptent la même

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

attitude que l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission a été informée que, sur la base de cette résolution, la Conférence, chaque fois que plus d'une autorité prétendait être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre, avait constamment suivi la pratique établie de longue date consistant à se référer à l'attitude adoptée par l'Assemblée générale. La Commission souligne que le strict respect de la Résolution 396 (V) du 14 décembre 1950 et de l'usage établi sont essentiels pour s'assurer que l'Organisation et ses organes directeurs ne soient pas amenés à examiner des questions relevant de la compétence nationale des Membres.

6. La Commission a noté que la FAO avait reçu du Secrétariat de l'ONU des communications confirmant qu'une délégation du Président Andry Nirina Rajoelina avait participé à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et participait actuellement à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en tant que représentante de Madagascar.

7. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a recommandé à la Conférence que les pouvoirs et les informations soumis par, ou au nom de, M. Andry Nirina Rajoelina, « Président de la Transition » de la République de Madagascar, soient acceptés et que ses délégués soient autorisés à participer à la trente-sixième session de la Conférence en tant que représentants de Madagascar.

8. La Commission a également rappelé que dans sa Résolution 63/301 du 30 juin 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé qu'aucun autre gouvernement que celui dirigé par le Président José Manuel Zelaya Rosales ne devrait être reconnu en tant que gouvernement du Honduras. Par la suite, le Secrétariat des Nations Unies avait publié des orientations et instructions à l'intention de l'ensemble du système des Nations Unies conseillant à toutes les institutions spécialisées et à tous les programmes et fonds du système de n'autoriser à participer et à assister à leurs réunions que les représentants du Honduras qui pouvaient confirmer formellement qu'ils étaient les représentants dûment autorisés du Gouvernement du Président Zelaya. Après le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le secrétariat a été informé qu'aucune délégation du Honduras ne participerait à la trente-sixième session de la Conférence.

9. La Commission a recommandé à la Conférence d'accepter les pouvoirs ou les informations sur la composition des délégations figurant sur les deux listes, sous réserve que les pouvoirs en bonne et due forme des délégations figurant sur la liste B soient communiqués par les Membres concernés au Directeur général dans les plus brefs délais, et d'autoriser toutes les délégations à participer pleinement à la session de la Conférence. Les listes ci-jointes reflètent la situation au 18 novembre 2009 à midi.

10. La Commission a recommandé à la Conférence que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, après avoir procédé aux recherches et aux consultations interinstitutions nécessaires, revoie à nouveau les procédures en vue de poursuivre la rationalisation de la vérification des pouvoirs des délégués participant à la Conférence.

LISTE A

La liste A comprend les Membres et Membres associés dont les pouvoirs, dans leur version originale, portent la signature des personnes ci-après ou ont été signés en leur nom: le chef d'État, le chef de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou le Ministre du Département concerné. Elle comprend également les Membres et Membres associés dont le Représentant permanent auprès de l'Organisation a soumis une communication, dans sa version originale, confirmant expressément que la délégation a été désignée sur instructions du Gouvernement.

1. ALBANIE
2. ALGÉRIE
3. ALLEMAGNE
4. ARABIE SAOUDITE
5. ARMÉNIE
6. AUTRICHE
7. AZERBAÏDJAN
8. BAHAMAS
9. BARBADE
10. BELGIQUE
11. BHOUTAN
12. BOSNIE-HERZÉGOVINE
13. BURKINA FASO
14. CAMEROUN
15. CANADA
16. CHILI
17. CHINE
18. CHYPRE
19. COSTA RICA
20. CUBA
21. DANEMARK
22. ÉGYPTE
23. EL SALVADOR
24. ÉMIRATS ARABES UNIS
25. ÉQUATEUR
26. ÉRYTHRÉE

27. ESPAGNE
28. ESTONIE
29. FINLANDE
30. FRANCE
31. GABON
32. GAMBIE
33. GRÈCE
34. HAÏTI
35. HONGRIE
36. IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
37. IRAQ
38. IRLANDE
39. ISLANDE
40. ISRAËL
41. ITALIE
42. JAPON
43. LITUANIE
44. MALAISIE
45. MALDIVES
46. MALI
47. MAURICE
48. MAURITANIE
49. MEXIQUE
50. MONGOLIE
51. MOZAMBIQUE
52. NÉPAL
53. NICARAGUA
54. NIGER
55. NIGÉRIA
56. NORVÈGE
57. NOUVELLE-ZÉLANDE
58. OMAN
59. OUGANDA
60. PAYS-BAS
61. PHILIPPINES

-
62. PORTUGAL
 63. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
 64. RÉPUBLIQUE DE CORÉE
 65. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE CORÉE
 66. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
 67. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
 68. ROUMANIE
 69. ROYAUME-UNI
 70. SAINT-MARIN
 71. SÉNÉGAL
 72. SLOVAQUIE
 73. SLOVÉNIE
 74. SOMALIE
 75. SRI LANKA
 76. SUÈDE
 77. SUISSE
 78. THAÏLANDE
 79. TUNISIE
 80. TURQUIE
 81. VENEZUELA

LISTE B

La liste B comprend les Membres et Membres associés qui ont soumis des pouvoirs ou des informations sur la composition des délégations sous l'une des formes suivantes: *Ordre de Mission*, qui doit mentionner la session actuelle de la Conférence et être signé par le Ministre concerné, *Note Verbale*, photocopie ou copie électronique ou facsimile des pouvoirs originaux.

1. AFGHANISTAN
2. AFRIQUE DU SUD
3. ANDORRE
4. ANGOLA
5. BAHREÏN
6. BANGLADESH
7. BÉLARUS
8. BELIZE
9. BOLIVIE, ÉTAT PLURINATIONAL DE
10. BRÉSIL
11. BURUNDI
12. CAMBODGE
13. CAP-VERT
14. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
15. COMORES
16. CONGO
17. CÔTE D'IVOIRE
18. CROATIE
19. DJIBOUTI
20. DOMINIQUE
21. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
22. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
23. FIDJI
24. GHANA
25. GUATEMALA
26. GUINÉE

27. GUYANA
28. INDE
29. KENYA
30. LESOTHO
31. MADAGASCAR
32. MAROC
33. MONTÉNÉGRO
34. MYANMAR
35. NAMIBIE
36. OUGANDA
37. PAKISTAN
38. PALAU
39. PANAMA
40. PARAGUAY
41. PÉROU
42. POLOGNE
43. QATAR
44. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
45. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
46. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
47. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
48. SAINTE-LUCIE
49. SAINT-KITTS-ET-NEVIS
50. SAMOA
51. SEYCHELLES
52. SIERRA LEONE
53. SWAZILAND
54. TONGA
55. UKRAINE
56. URUGUAY
57. VIET NAM
58. YÉMEN
59. ZAMBIE
60. ZIMBABWE